



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2020-014

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-27-004 - Décision n° DOS/ASPU/019/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 4

DIRECCTE UT25

25-2020-01-23-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "RAMBOZ Vincent" n°SAP802829473 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-01-29-002 - Arrêté préfectoral Infligeant à Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160), une amende administrative et le rendant redevable d'une astreinte administrative, suite à la mise en demeure de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grand pré », « Ronde Seigne » sur la commune de OYE-ET-PALLET. (4 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-257 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à ARBEY Marie Jeanne (6 pages) Page 16

25-2020-01-21-256 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BOLE RICHARD Michel (6 pages) Page 23

25-2020-01-21-255 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à CAZZADORI Michel (6 pages) Page 30

25-2020-01-21-254 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à CECCARELO Marcel (6 pages) Page 37

25-2020-01-21-253 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à CHARPY Michel (6 pages) Page 44

25-2020-01-21-252 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à COURBET Maryse (6 pages) Page 51

25-2020-01-21-251 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à HUOT MARCHAND Michel (6 pages) Page 58

25-2020-01-21-250 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à JACQUIN Maurice (6 pages) Page 65

Préfecture du Doubs

25-2020-01-30-002 - 2020-01-31 arrêté d'interdiction de manifester (2 pages) Page 72

25-2020-01-27-003 - Arrêté modificatif CDNPS 27 janvier 2020 (3 pages) Page 75

25-2020-01-27-002 - Arrêté modification composition CODERST (3 pages) Page 79

25-2020-01-28-001 - arrêté portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental de la direction départementales des territoires du Doubs (2 pages)	Page 83
25-2020-01-29-001 - Elections municipales 2020 - arrêté instituant une commission de propagande dans chaque commune de 2500 habitants et plus DEPT25 (36 pages)	Page 86
25-2020-01-30-001 - Interdiction manifestation aux abords commissariat central de Besançon 30 janvier au 29 février 2020 (avenue, parking et parc de la Gare d'Eau) (2 pages)	Page 123
25-2020-01-28-002 - RENOUVELLEMENT CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE THIERRY (1 page)	Page 126
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-01-28-003 - Arrêté correctif à l'arrêté du 20-12-2019 de modification des statuts de la communauté de communes de Frasne Drugeon (2 pages)	Page 128
25-2020-01-24-005 - Arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vau les Aigues (2 pages)	Page 131

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-27-004

Décision n° DOS/ASPU/019/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/019/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

VU l'acte unanime du 9 décembre 2019 par lequel les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES – L.P.A., ont autorisé la cession par Monsieur Fabien Lejarre des actions détenues dans le capital de ladite société au plus tard le 31 décembre 2019, date de son départ effectif ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 9 décembre 2019, par la société d'avocats FIDAL, sise 4 rue Jeanne Barret à Dijon (21000) agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant la cession des actions détenues par Monsieur Fabien Lejarre qui n'exercera plus ses fonctions de biologiste médical au sein de la société à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 25 octobre 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER

DIRECCTE UT25

25-2020-01-23-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "RAMBOZ Vincent"

n°SAP802829473

Récépissé de déclaration SAP

RAMBOZ Vincent

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 802829473
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 17 janvier 2020 par Monsieur Vincent Ramboz en qualité de responsable pour la micro-entreprise « Vincent Ramboz » (nom commercial : INEXT SERVICES), dont le siège social est situé 22 rue des Gabelous – 25610 Arc et Senans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Vincent Ramboz », sous le numéro SAP 802829473.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-01-29-002

Arrêté préfectoral Infligeant à Monsieur FAIVRE

Jean-Luc,

demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET
(25160),

une amende administrative et le rendant redevable d'une
astreinte administrative, suite à la mise en demeure de
remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par
des travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grand
pré », « Ronde Seigne »
sur la commune de OYE-ET-PALLET.

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Risques Nature Forêt

ARRETE N°

**Infligeant à Monsieur FAIVRE Jean-Luc,
demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160),
une amende administrative et le rendant redevable d'une astreinte administrative, suite à la mise
en demeure de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des travaux de
curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grand pré », « Ronde Seigne »
sur la commune de OYE-ET-PALLET.**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.436-5 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Doubs en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019, mettant en demeure Monsieur FAIVRE Jean-Luc de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grandpré », « Ronde Seigne » sur la commune de OYE-ET-PALLET ;

VU l'absence d'observation de Monsieur FAIVRE Jean-Luc sur le projet du présent arrêté transmis pour avis le 11 janvier 2020 ;

Considérant que Monsieur FAIVRE Jean-Luc était mis en demeure par l'arrêté n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 de remettre en état, avant le 15 novembre 2019, un cours d'eau dégradé par des travaux de curage réalisé sans l'autorisation administrative requise ;

Considérant que Monsieur FAIVRE Jean-Luc n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

Considérant qu'un classement de catégorie piscicole est un classement réglementaire des cours d'eau et plans d'eau défini par l'article L.436-5 du code de l'environnement, en fonction notamment des groupes de poissons dominants ;

Considérant que le cours d'eau, objet des travaux de remise en état, est classé en première catégorie piscicole au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 susvisé, et que son groupe dominant constitué de salmonidés (truites) nécessite la préservation de ces espèces, notamment en période de reproduction, en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, tenant compte du classement du cours d'eau en première catégorie piscicole, il y a lieu de protéger les populations piscicoles au regard de la période annuelle de frai allant de novembre à début mai, en autorisant les interventions dans le lit mineur uniquement entre 15 avril et le 31 octobre de chaque année ;

Considérant que suite au non-respect de la mise en demeure de remettre en état le cours d'eau en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions de l'alinéa 4° du II) de l'article L.171-8 du même code permettant la mise en œuvre conjointe d'une amende administrative et d'une astreinte administrative ;

Considérant que la disposition prévue à l'article 7 de l'arrêté de mise en demeure n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé consiste en une astreinte administrative ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté de mise en demeure n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé dispose qu'il peut également, en dehors de l'astreinte administrative, être mis en place une autre sanction administrative ;

Considérant que le non-respect de la mise en demeure oblige à reporter le début des travaux de remise en état du ruisseau à compter du 15 avril 2020, que ce report, en rendant difficilement applicable la mise en œuvre de l'astreinte administrative durant la période allant du 1er novembre 2019 au 15 avril 2020, justifie dès lors qu'une sanction de type amende administrative soit appliquée dès notification du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

AR R E T E

Article 1 – Objet :

Monsieur FAIVRE Jean-Luc, dont l'adresse est 12 rue des bois de l'Orme à Oye-et-Pallet (25160), est rendu redevable du paiement d'une amende administrative, ainsi que du paiement d'une astreinte administrative.

Article 2 - Amende administrative :

En application des dispositions de l'alinéa 4° du II) de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur FAIVRE Jean-Luc est rendu redevable du paiement d'une amende administrative. Le montant de l'amende est fixé à cinq cents euros (500 €). Le paiement du montant de cette amende prend effet à la date de notification du présent arrêté. Le recouvrement du montant de l'amende est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon.

Article 3 - Astreinte administrative :

En application des dispositions de l'alinéa 4° du II) de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur FAIVRE Jean-Luc est rendu redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant journalier est ramené à la somme de dix euros (10 €/jour). L'astreinte administrative commencera à compter du 15 avril 2020 jusqu'à remise en état du site, conformément aux termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

L'astreinte cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, le service police de l'eau aura constaté la remise en état attendue.

Article 4 - Délais :

Au plus tard le 15 mars 2020, un dossier technique du projet de remise en état devra être transmis par Monsieur FAIVRE Jean-Luc au service police de l'eau de la DDT pour validation. En l'absence d'observation ou de remarque formulée par le service police de l'eau dans un délai de 1 mois à compter de la transmission du dossier du projet, celui-ci sera réputé validé. Les travaux de remise en état du cours d'eau sur le tronçon considéré pourront commencer à compter du 15 avril 2020.

Article 5 - Localisation, nature et modalités des travaux :

Les informations, les modalités et les prescriptions édictées aux articles « 2 : localisation », « 4 : Nature de la remise en état » et « 5 : Modalités techniques de remise en état » de l'arrêté de mise en demeure n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 - Information préalable :

Le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Doubs et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Doubs devront être joints et prévenus du démarrage des travaux (7 jours avant) tant aux numéros de téléphone qu'aux adresses de messagerie internet suivants :

- Direction départementale des territoires du Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- accueil DDT 03.81.65.62.62, guichet eau 03.81.65.69.44, instructeur 03.81.65.62.13.
- Office français de la biodiversité du Doubs : sd25@ofb.gouv.fr
- 03.81.52.25.46 – 06.43.38.27.45

Article 7 - Autres sanctions administratives :

Si la mesure d'astreinte ne parvient pas à l'inciter à réaliser, sur le tronçon incriminé, la remise en état du cours d'eau dans le délai indiqué à l'article 4 ci-dessus, Monsieur FAIVRE Jean-Luc fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs des autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites au titre de l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé.

Article 8 - Sanctions pénales :

Dans le cas où la suppression de l'ouvrage prévue par le présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, Monsieur FAIVRE Jean-Luc peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Arrêté 9 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par Monsieur FAIVRE Jean-Luc dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ou de l'affichage de la décision.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FAIVRE Jean-Luc. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 - Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2020,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.


Christian SCHWARTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-257

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à ARBEY Marie Jeanne

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à ARBEY Marie Jeanne*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Marie Jeanne Arbey

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Marie Jeanne Arbey résidant 34 Grande Rue 25300 Chaffois ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Marie Jeanne Arbey (34 Grande Rue 25300 Chaffois).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Arbey Janick, Arbey Rodolphe, Arbey Mathéo, Arbey Manon, Arbey Angélique, Arbey Marie-Jeanne.
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 3 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Chaffois : section 0B n°0095.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 34 Grande Rue 25300 Chaffois.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 34 Grande Rue 25300 Chaffois.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1045655

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-256

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à **BOLE RICHARD Michel**

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à BOLE RICHARD Michel*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Michel Bole Richard

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel Bole Richard résidant Route D'epenoy 25690 Passonfontaine ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Michel Bole Richard (Route D'epenoy 25690 Passonfontaine).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Passonfontaine : section 0E n°0545.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur Route D'epenoy 25690 Passonfontaine.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur Route D'epenoy 25690 Passonfontaine.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1014649

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-255

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à CAZZADORI Michel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à CAZZADORI Michel*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Michel Cazzadori

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel Cazzadori résidant 4 Rue De La Baume 25140 Frambouhans ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Michel Cazzadori (4 Rue De La Baume 25140 Frambouhans).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Genre Maurice, Cazzadori Christophe.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Frambouhans : section AC n°0308.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Cazzadori Michel Stockage Dans L'enceinte De L'etang Dans L'enceinte De L'etang Rue De La Baume A Frambouhans.

L'installation de mise à mort est située chez Local A Cote Du Plan D'eau A Frambouhans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 979925

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-254

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à **CECCARELO Marcel**

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à CECCARELO Marcel*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Marcel Ceccarelo

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Marcel Ceccarelo résidant 26 Chemin Des Essarts Cendrins 25290 Ornans ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Marcel Ceccarelo (26 Chemin Des Essarts Cendrins 25290 Ornans).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Ornans : section 0F n°0301.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : La Peuce 25290 Ornans.

L'installation de mise à mort est située chez 26 Chemin Des Essarts Cendrins 25290 Ornans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1123965

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-253

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à CHARPY Michel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à CHARPY Michel*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Michel Charpy

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel Charpy résidant 25 Chemin De Chevanne 25320 Byans-Sur-Doubs ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Michel Charpy (25 Chemin De Chevanne 25320 Byans-Sur-Doubs).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jean-Louis Gueury.
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Byans-sur-Doubs : section AN n°0070.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 25 Chemin De Chevanne 25320 Byans-Sur-Doubs.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 25 Chemin De Chevanne 25320 Byans-Sur-Doubs.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 1265795

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-252

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à COURBET Maryse

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à COURBET Maryse*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Maryse Courbet

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Maryse Courbet résidant 10 Rue Frederic Bataille 25000 Besançon ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Maryse Courbet (10 Rue Frederic Bataille 25000 Besançon).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 800 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Gonsans : section 0D n°0458.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : Bernard Gruet 1 Rue De La Riotte 25360 Gonsans.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 1 Rue De La Riotte 25360 Gonsans.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 824431

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-251

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à HUOT MARCHAND Michel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à HUOT MARCHAND Michel*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Michel Huot Marchand

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel Huot Marchand résidant 3 Montagney 25430 Belvoir ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Michel Huot Marchand (3 Montagney 25430 Belvoir).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Aucune autre personne que le bénéficiaire définit ci-avant n'est autorisée à intervenir sur le site.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Belvoir : section 0A n°0270, section 0A n°0399.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 3 Montagney 25430 Belvoir.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur 3 Montagney 25430 Belvoir.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 1017321

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-01-21-250

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses
attribuée à JACQUIN Maurice

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousses attribuée à JACQUIN Maurice*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES
ROUSSES
attribuée à
Maurice Jacquin

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Maurice Jacquin résidant 9 Rue De Besançon 25560 Boujailles ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Maurice Jacquin (9 Rue De Besançon 25560 Boujailles).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jacquin Thibaut, Jacquin Cedric.

Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : Boujailles : section ZL n°0037.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur 9 Rue De Besançon 25560 Boujailles.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 993025

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Séverine ARTERO

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Doubs

25-2020-01-30-002

2020-01-31 arrêté d'interdiction de manifester

*interdiction d'une manifestation sur la voie publique sur la commune de Besançon – quartier de
Planoise*



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Besançon – quartier de Planoise

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT l'annonce du déplacement de M. Laurent NUNEZ, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur sur le quartier de Planoise à Besançon le vendredi 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les événements intervenus sur Besançon le samedi 25 janvier 2020 dans le cadre de l'acte 63 du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'une déclaration de manifestation a été adressée en préfecture le 30 janvier 2020 par les syndicats FO, CGT, FSU et SUD-SOLIDAIRES tendant à « un rassemblement (le 31 janvier 2020) suite à la venue du secrétaire d'État Laurent NUNEZ à Planoise » de 09h00 à 18h00 indiquant une participation attendue de 200 personnes ;

CONSIDERANT la demande d'audience des organisations syndicales auxquelles il est proposé un entretien avec un conseiller ministériel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes ;

CONSIDERANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la direction départementale de la sécurité publique pour assurer la sécurité du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT la posture Vigipirate actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de toute manifestation sur un périmètre circonscrit est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur le territoire de la ville de Besançon **est interdit le vendredi 31 janvier 2020 de 08h00 à 14h00 sur l'avenue du Parc et la place Cassin.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 30 janvier 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-01-27-003

Arrêté modificatif CDNPS 27 janvier 2020

Arrêté modificatif CDNPS 27 janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE :

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017, 25-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017, 25-2018-02-27-001 du 27 février 2018, n° 25-2018-06-05-046 du 5 juin 2018, n°25-2018-10-15-003 du 15 octobre 2018, n° 25-2018-12-10-030 du 10 décembre 2018, n°25-2019-03-19-001 du 19 mars 2019 et n°25-2020-01-09-001 du 9 janvier

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX – Standard tel. : 03.81.25.10.10 – Fax : 03.81.83.21.82

Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

2020, portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la création au 1^{er} janvier 2020 de l'Office Français de la Biodiversité, regroupant l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la nomination par l'Association des maires du Doubs en date de ce jour, de Monsieur Albert GROSPERRIN, président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, en qualité de représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire en remplacement du président du syndicat mixte du Scot ou son représentant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la formation « sites et paysages » :

Le collège des « représentants des élus » est modifié comme suit :

- Monsieur Albert GROSPERRIN, président de la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (en remplacement du président du syndicat mixte du Scot ou son représentant)

Pour la formation « faune sauvage captive » :

Le collège des « personnes compétentes » est modifié comme suit :

- Monsieur GOUTAUDIER, Office Français de la Biodiversité

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 restent inchangés.

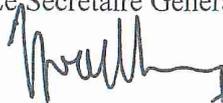
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	DREAL	Préfecture
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT DDCSPP	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL DDT UDAP DIRECCTE COMISSAIRE massif du Jura	2 DREAL DDT	DREAL DDT 2 DDCSPP DOUANES
Représentant des élus	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND M. Pierre CONTOZ Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Florent PAQUETTE Mme Catherine ROGNON M. Pierre CONTOZ Maires M. Luc BARDI Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté M. Albert GROSERRIN CC des Portes du Haut-Doubs	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Yves GUYEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Nathalie HUGENSCHMITT Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Mme Béatrix LOIZON M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine BOTTERON Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau	M. Thierry MAIRE-DU-POSET représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental Mme Béatrix LOIZON M. Alain MARGUET conseillers départementaux M. Daniel CASSARD M. Louis POIX Maires	M. Thierry MAIRE-DU-POSET M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux Mme Annie POIGNAND M. Pascal DUCHEZEAU M. Alain TISSERAND M. Louis POIX Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morneau
Personnalités qualifiées	M. Stéphane SAUCE M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Stéphane SAUCE M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Gerard ROUSSEY SHNPM M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Pierre CHAUVE Société de protection des Paysages M. Philippe LELIEVRE Ordre des architectes	Mme Anne-Marie ROLAND M. Yvon DEMIGNE Chambre d'Agriculture M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Didier HERNANDEZ Syndicat mixte des 2 lacs	M. Eric VUEZ M. Fabrice CHABOD Chambre d'Agriculture M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON hydrobiologiste M. Dominique LANGLOIS conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois M. Nicolas LAVANCHY LPO M. Thomas DEFORET Docteur en écologie M. Frédéric JUSSYK ingénieur écologue	M. Philippe LELIEVRE ordre des architectes M. Jean-Paul VERGON Hydrobiologiste M. Jeremy ROUSSEL M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE VMF M. Pierre-Baptiste BAUDU France Energie Eolienne FEE Tifenn NEDELLEC Syndicat des énergies renouvelables ENGIE GREEN	M. Patrick GASCHE M. François CENDRE CLEAR CHANNEL M. Johan GRAND Exteriormédia M. Nicolas PHILIPPOTEAU M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France Mme Martine BRINDEJONC M. François-Alexandre GUYOT Paysages de France Stéphane DOTTELONDE Charles-Henri DOUMERC Union de la publicité extérieure	M. Philippe GILLE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RUNSER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. le président du comité départemental du tourisme du Doubs ou son représentant M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIRIN Syndicat hôtelier M. PASCAL Etienne Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I M. Ludovic SIMON Société des carrières de l'Est M. Walter CHAVANNE GDFC M. Arnaud BUGADA Société des carrières de l'Est M. Gérard FAIVRE REMPANT SA FAIVRE REMPANT Fabrice THOMAS Colas Est	M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animalière pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétérinaire M. Richard GOUTAUDIER Office français de la Biodiversité M. Reynald MURGIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Éleveur
			Est invité le maire de la commune intéressée par le projet (avec voix délibérante)		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)	

Préfecture du Doubs

25-2020-01-27-002

Arrêté modification composition CODERST

Arrêté modification composition CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la création au 1^{er} janvier 2020 de l'Office Français de la Biodiversité, regroupant l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Béatrix LOIZON Conseillère départementale
	Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey - M. Daniel CASSARD Maire de Belmont	- M. François LOPEZ Maire de Grandfontaine - M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - Mme Colette JACQUET Maire de Maisons du Bois Lievreumont
Représentants des associations	M. Serge GRASS UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Gérard MOUGIN FDPPMA	M. Claude MALAVAUUX FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
Représentants des professionnels	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	Mme Lucile CADROT CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	M. Philippe HENRIOT CMAI-FC Office Français de la Biodiversité	M. Emmanuel VITTE CMAI-FC
Experts	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM
Personnes Qualifiées	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé	
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon	
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste	
	M. Régis BRETILLOT Architecte	

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 27 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-01-28-001

arrêté portant délégation de signature à Christian
SCHWARTZ, directeur départemental de la direction
départementales des territoires du Doubs

*arrêté portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental de la
direction départementales des territoires du Doubs*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental
de la direction départementale des territoires du Doubs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;
- le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :

programme 354 : administration territoriale de l'État .

programme 113 : paysages, eau et biodiversité

programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

programme 149 : compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

programme 181 : prévention des risques

programme 207 : sécurité et circulation routières

programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable

programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (direction des collectivités territoriales et du conseil juridique – bureau des affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé à chaque compte rendu de gestion.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 JAN. 2020



JOSI MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-01-29-001

Elections municipales 2020 - arrêté instituant une
commission de propagande dans chaque commune de 2500
habitants et plus DEPT25

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°25-2020-

Elections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Institution d'une commission de propagande dans chaque commune de 2 500 habitants et plus

VU le Code électoral, et notamment ses articles L.240 à L.246 et R.26 à R.39;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 modifié, portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, par ordonnance du 8 janvier 2020, et les désignations du Délégué régional du groupe La Poste ;

VU les propositions des maires des communes concernées en vue de la désignation des représentants du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er: Il est institué, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande dans chaque commune du département du Doubs comptant une population municipale de 2 500 habitants et plus.

D'après les données de population authentifiées au 1^{er} janvier 2020, les communes concernées sont les suivantes :

Audincourt, Baume-les-Dames, Bavans, Besançon, Bethoncourt, Charquemont, Doubs, École-Valentin, Étupes, Exincourt, Grand-Charmont, Hérimoncourt, L' Isle-sur-le-Doubs, Les Auxons, Les Fins, Maîche, Mandeuve, Miserey-Salines, Montbéliard, Morteau, Ornans, Pont-de-Roide-Vermondans, Pontarlier, Saint-Vit, Saône, Seloncourt, Sochaux, Thise, Valdahon, Valentigney, Vieux-Charmont, Villers-le-Lac, Voujeaucourt.

La composition de chacune de ces commissions figure en annexe.

Les candidats ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de ces commissions.

Elles seront installées au plus tard le 2 mars 2020, date d'ouverture de la campagne électorale.

Article 2 : Les commissions de propagande sont chargées :

1/ de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires des listes candidates sont conformes aux dispositions du Code électoral ;

2/ de préparer le libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

3/ d'adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

4/ de mettre en place à la mairie, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il est rappelé toutefois que les candidats responsables de listes, ou leurs mandataires dûment désignés, ont la faculté de remettre directement leurs bulletins de vote au Maire, au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 3 : Les candidats devront remettre à la commission de propagande, en mairie, au plus tard le **jeudi 5 mars 2020 à 12 heures** pour le premier tour de scrutin et le **mercredi 18 mars 2020 à 12 heures** pour le second tour :

- la totalité des bulletins destinés :
 - 1/ à être expédiés aux électeurs de la commune
 - 2/ à être mis en place dans les bureaux de vote pour le scrutin
- la totalité des circulaires à envoyer aux électeurs.

L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de chaque commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, aux membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

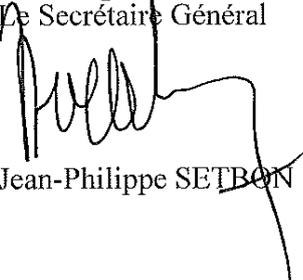
Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Annexe N°1 : Commune de AUDINCOURT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Monsieur Cédric DICHAM

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Claire NOURY

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Muriel BOUBEKA

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Chantal HOGRAINDLEUR

Annexe N°2 : Commune de BAUME-LES-DAMES

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Céline HUOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Didier ALLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Pauline GRÉGOIRE
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Marie-Eve PERRIN

- **Secrétaire de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Madame Marie COGNATA
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Mme Carole DELACOUR

Annexe N°3 : Commune de BAVANS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Christelle BIEHLMAN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Véronique PARISOT

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Danielle BOUCLANS

Annexe N°4 : Commune de BESANÇON

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Sylvie CHATRENET

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Sébastien JEANDAT

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Monsieur Franck DESGEORGES

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Boris MOLLIER

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Estelle AMELINEAU

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Emeline PETITJEAN

Annexe N°5 : Commune de BETHONCOURT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Sabine PINOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Guillaume RIMBERT

- **Secrétaire de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Madame Pascale SIMONIN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Béatrice BOITEUX

Annexe N°6 : Commune de CHARQUEMONT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Céline MAUPIN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sylvie HAAZ-JUILLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Fabienne FLEURY
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Virginie CORNEVAUX

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Fabienne FLEURY

Annexe N°7 : Commune de DOUBS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Monsieur Lionel MAIRE
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Didier DAVIER

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Monsieur Matthieu SEIGNEUR
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Marie-Hélène MAIRE

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Aurélie PARIS

PREFET DU DOUBS

Annexe N°8 : Commune de ECOLE-VALENTIN

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Monsieur Jean-Marc COUETTE

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Guillaume MARCHAND

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Madame Dorothée GEORGES

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Ketty VUILLEMIN

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Nadège RAPENNE

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Floriane CARDINAUX

Annexe N°9 : Commune de ETUPES

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Madame Maude CLAVEQUIN

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Stéphane COCHARD

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Pascaline FEINIER

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Assia BENALI

Annexe N°10 : Commune de EXINCOURT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

Madame Jocelyne DALBERTO

- **Secrétaire de la commission de propagande :**

Madame Carine PREDINE

Annexe N°11 : Commune de GRAND-CHARMONT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Céline VOLLMER
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Myriam DELAGRANGE

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Monsieur Olivier VIVOT

Annexe N°12 : Commune de HERIMONCOURT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Catherine CROISSANT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Laurence PRO

- **Secrétaire de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Madame Caroline GRAZIANI
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Jessica FERREUX

Annexe N°13 : Commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Aline MAGNIN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Catherine HALTER

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Corine ARNOUX

Annexe N°14 : Commune de LES AUXONS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Monsieur Jean-Marc COUETTE

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Guillaume MARCHAND

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

Madame Céline USSEL

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

Madame Christelle BOIROT

PREFET DU DOUBS

Annexe N°15 : Commune de LES FINS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Céline MAUPIN

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sylvie HAAZ-JUILLARD

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

Madame Adélaïde JEANNIN

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

Madame Laurence MOREL

Annexe N°16 : Commune de MAICHE

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Céline MAUPIN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sylvie HAAZ-JUILLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Sylvène PAILLOT épouse SALVI
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Jean-Michel MAZURIE

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Maryline STORTZ

Annexe N°17 : Commune de MANDEURE

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Géraldine BOURQUE
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame COURVOISIER-GÉRARD Nathalie

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Monsieur Fabrice FAIVRE

Annexe N°18 : Commune de MISEREY-SALINES

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Monsieur Jean-Marc COUETTE
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Didier ALLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Monsieur Frédéric THIEBAUD
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Mélanie SANDOZ

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Patricia PERNIN



PREFET DU DOUBS

Annexe N°19 : Commune de MONTBELIARD

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Madame Michèle LAMBERT

ou en cas d'empêchement,

- Membres suppléants : Mesdames Marie Laurence BART, et Célia BERGOUNIOUX EVEN

➤ **Secrétaire de la commission de propagande : Monsieur Lilian DE SOUSA**

Annexe N°20 : Commune de MORTEAU

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Céline MAUPIN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sylvie HAAZ-JUILLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Valérie LAMANTHE
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Léa BRISBARD

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Lydia HUMBLLOT

Annexe N°21 : Commune de ORNANS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Monsieur Lionel MAIRE

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Didier DAVIER

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Monsieur Jérémy BETTIGNIES

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Frédéric POTHIN

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Catherine BOREL

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine GERVAIS

Annexe N°22 : Commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Catherine BAYER
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Fabienne FEUVRIER

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Nathalie HUMBERT

Annexe N°23 : Commune de PONTARLIER

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Monsieur Lionel MAIRE

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Didier DAVIER

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Monsieur Jean-Yves FRELET

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Véronique LECLERC

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Agnès NICOD

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Véronique LECLERC

Annexe N°24 : Commune de SAINT-VIT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Monsieur Ghislain MIGNERÉY
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Didier ALLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Christine DELGADO
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Audrey GOLLIARD

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Corinne CHAGUÉ

Annexe N°25 : Commune de SAONE

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Monsieur Mickaël PAGET

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Didier ALLARD

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

Madame Martine GIRAULT

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

Madame Christine DUCOULOUX

Annexe N°26 : Commune de SELONCOURT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Monsieur Samuel BUHLER

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Christine LANOIX

➤ **Secrétaire de la commission de propagande : Madame Corinne HENRI**

Annexe N°27 : Commune de SOCHAUX

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Madame Emmanuelle HUMBERT

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Catherine PIALAT

➤ **Secrétaire de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Madame Sylvia KATANCEVIC

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Karine SONTOT

Annexe N°28 : Commune de THISE

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Monsieur Mickaël PAGET

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Monsieur Didier ALLARD

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Madame Céline ROLLAND

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Virginie EUVRARD

➤ **Secrétaire de la commission de propagande : Madame Maryline BABOUOT**

Annexe N°29 : Commune de VALDAHON

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

➤ **Président(e) de la commission de propagande :**

- Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

➤ **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**

- Membre titulaire : Madame Céline MAUPIN

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Sylvie HAAZ-JUILLARD

➤ **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**

- Membre titulaire : Madame Delphine PHILIPPE

ou en cas d'empêchement,

- Membre suppléant : Madame Odile BULLE

➤ **Secrétaire de la commission de propagande : Madame Carine VIENNET**

Annexe N°30 : Commune de VALENTIGNEY

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Monsieur Alain BORES
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine SPECTY

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Sophie COUR

Annexe N°31 : Commune de VIEUX-CHARMONT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Monsieur Pascal FROIDEVAUX
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Patricia GAUDEL

- **Secrétaire de la commission de propagande :** Madame Delphine MOUGEY

Annexe N°32 : Commune de VILLERS-LE-LAC

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Céline MAUPIN
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sylvie HAAZ-JUILLARD

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Marguerite JACQUOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Maryse TAILLARD

- **Secrétaire de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Madame Karine NAPPEY
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Céline ARNOUX

Annexe N°33 : Commune de VOUJEAUCOURT

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- **Président(e) de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Monsieur Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Besançon
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Sandrine DAVIOT, Vice-Président chargé des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Besançon.

- **Membre de la commission de propagande représentant la Poste :**
 - Membre titulaire : Madame Isabelle GIRARDOT
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Monsieur Achraf EL BOUAYADI

- **Membre de la commission de propagande représentant le Préfet du Doubs :**
 - Membre titulaire : Madame Lydia CIESIELSKI
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Adriana CHAUMARD

- **Secrétaire de la commission de propagande :**
 - Membre titulaire : Madame Angélique URBERTALLI
 - ou en cas d'empêchement,
 - Membre suppléant : Madame Martine POKORNY

Préfecture du Doubs

25-2020-01-30-001

Interdiction manifestation aux abords commissariat central
de Besançon 30 janvier au 29 février 2020 (avenue,
parking et parc de la Gare d'Eau)



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction de manifester devant le Commissariat de Police
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT les vellétés renouvelées de manifester, sans déclaration préalable, à l'initiative du mouvement dit « des gilets jaunes », en proximité du commissariat de la Gare d'Eau à Besançon depuis plusieurs mois y compris en dépit des interdictions de manifester prises antérieurement ;

CONSIDERANT que ces manifestants par leurs actions et leur présence empêchent l'accès du public au commissariat et la libre circulation des véhicules de police, qu'ils font obstacle de ce fait au bon fonctionnement d'un service public essentiel à la sécurité des citoyens de Besançon ;

CONSIDERANT les nombreux incidents ou troubles survenus lors des manifestations sur le parking du personnel et à la grille d'entrée des véhicules du commissariat, nécessitant l'intervention des effectifs locaux ;

CONSIDERANT que le système d'ouverture automatique de la grille d'entrée du commissariat a été endommagé par les manifestants le samedi 07 septembre 2019 par l'arrachage du câblage électrique assurant l'ouverture automatisée du portail ;

CONSIDERANT les vellétés de revenir manifester devant le commissariat ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dont les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), **est interdit du 30 janvier 20h00 au 29 février 2020 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

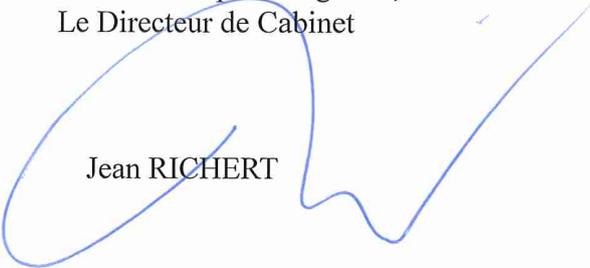
Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-01-28-002

RENOUVELLEMENT CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE
THIERRY

*RENOUVELLEMENT CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE
HANDICAPEE THIERRY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 18 décembre 2019 formulée par Monsieur THIERRY Jean-Christophe titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 13 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5843469** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur THIERRY Jean-Christophe
né le 13 mai 1956
à BEAUCOURT (90)
domicilié : 3, route de Vallorbe
25370 JOUGNE

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le 28 JAN. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-01-28-003

Arrêté correctif à l'arrêté du 20-12-2019 de modification
des statuts de la communauté de communes de Frasne

Drugeon

*Arrêté correctif à l'arrêté du 20-12-2019 de modification des statuts de la communauté de
communes de Frasne Drugeon*

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° du 28 janvier 2020
correctif à l'arrêté n° 25-2019-12-20-019 de modification des statuts
de la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon (CFD)**

Vu l'article 64 de la Loi NOTRe ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, Sous Préfet de Montbéliard ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Pontarlier à M. Jean ALMAZAN ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-01-15-001 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-20-019 du 20 décembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bannans du 26 juin 2019 se prononçant défavorablement pour le transfert de la compétence « EAU » à la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 :

Il convient de considérer l'avis défavorable du conseil municipal de Bannans en date du 26 juin 2019.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Légalité et de la Citoyenneté,
 - Messieurs les Maires des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,


Jacky HAUTIER.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-01-24-005

Arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux
de Vau les Aigues

Arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vau les Aigues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25

**Dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues suite à la prise de compétence
« eau » par la Communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon
au 1^{er} janvier 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41, L. 5214-21 ;

Vu l'article 14 de la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Pontarlier à M. Jean ALMAZAN ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-01-15-001 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Pontarlier par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-20-019 du 20 décembre 2019 relatif aux statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon en date du 10 janvier 2020 visée en sous-préfecture le 13 janvier 2020, maintenant sa volonté de ne pas déléguer la compétence « eau » au syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues ;

Considérant que la compétence « eau » est transférée à la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'il convient d'acter les conséquences de ce transfert sur le syndicat intercommunal d'eau du secteur ;

Considérant que l'article 14 de la loi 2019-1461 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence. Ce délai peut être inférieur dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne déléguera pas la compétence au syndicat, alors celui-ci sera dissous sans délai ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues est dissous avec effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon, les Maires des communes membres et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,

Jacky HAUTIER.